



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 57/01

Concerne: Demande d'un crédit de Fr. 250'000.--, pour la Constitution de l'Entreprise de correction fluviale de la Promenthouse entre la RC1b et le Léman.

Municipale responsable: Mme Elisabeth Kneubuehler

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. HISTORIQUE

La rivière Promenthouse traverse un périmètre de haute valeur naturelle, biologique et paysagère, notamment dans le Domaine du Golf Impérial situé entre la RC1b et le Léman, sur le territoire des communes de Gland et Prangins. Depuis de nombreuses années, les communes, le Service des Eaux, Sols et Assainissement (SESA), le Service des forêts, faune et nature et l'administration du Golf cherchent, au vu des nombreux problèmes d'érosion des berges, à trouver le juste compromis permettant de préserver à la fois les milieux naturels protégés par un Arrêté de classement datant de 1989, et les intérêts du Domaine du Golf Impérial, dont le plan d'extension partiel de 1984 fixe les limites de l'aire de jeu.

Les inondations provoquées par la crue de février 1990 sont encore bien présentes dans le souvenir de ceux qui y ont assisté. Outre des

érosions catastrophiques, notamment aux Collonges, le Golf avait été inondé et recouvert de boue et de limons. La commune de Prangins avait alors approché le SESA pour connaître la stratégie à adopter. Des travaux d'urgence avaient alors été effectués en 1991, sous l'égide du SESA.

Suite aux diverses discussions entre les Communes de Gland et de Prangins, le SESA et divers autres acteurs, il avait été décidé de lancer une étude hydraulique et hydrologique d'envergure sur le bassin versant entier, qui permit de diagnostiquer efficacement les causes des inondations (pluies, fonte des neiges...), leur fréquence d'apparition ainsi que la période de l'année où elles se produisent le plus souvent. L'étude devait aussi mettre en évidence les sections dont la capacité hydraulique est trop faible pour des crues de temps de retour différents et présenter les calculs des vitesses de l'écoulement. Les mesures hydrométriques nécessaires justifiaient une durée planifiée de l'étude de 2 1/2 ans.

Le rapport final de l'étude fut déposé en novembre 1994. Le SESA recommanda la réalisation des mesures préconisées dans le rapport. Malheureusement, la crise économique sévissant à l'époque ne permit pas aux différents partenaires d'engager les sommes nécessaires.

Depuis là, les problèmes d'érosion, notamment, ont continué de s'aggraver sur le cours de la Promenthouse, et surtout sur le tronçon entre la RC1b (route du Lac) et le Lac. Les lois fédérales gouvernant la gestion des milieux naturels (LPE) et celle des eaux (LEaux, LACE) font sentir leur effet et exigent une gestion intégrée des entités écologiques complexes comme la Promenthouse. On parle maintenant de revitalisation des cours d'eau, de leur rendre la migration piscicole et de conserver ou rétablir leur fonctionnement naturel (zones inondables, zones alluviales, etc.).

Il était impératif de mettre en place une structure idoine pour gérer le patrimoine exceptionnel que représente la Promenthouse, afin que la sécurité des biens et des personnes puissent être assurées dans le respect de l'environnement et des dispositions des lois sur l'aménagement du territoire.

2. CONTEXTE LEGAL

La loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LVPOL) du 3 décembre 1957 (RSV 7.2 loi D) prévoit, à son article 17, la possibilité d'exécuter des travaux en cours d'eau au moyen d'une Entreprise de correction fluviale (ECF), dont la constitution est décidée par le Gouvernement.

L'appellation "correction fluviale" dérive de l'ancien droit datant des années 1800-1900, où il s'agissait bien de canaliser les cours d'eau pour acquérir de nouvelles terres arables et lutter contre les inondations.

Aujourd'hui ce terme, quelque peu "musclé", donne une fausse image de la réalité. On lui préférerait en ces jours le terme "Entreprise d'aménagement de cours d'eau", vu qu'il s'agit d'un moyen pratique de conduire une affaire, qu'il s'agisse de décorrection, de revitalisation ou de coordination de divers travaux.

On gardera donc momentanément ce terme, tant qu'il n'est pas modifié par la nouvelle loi en préparation.

Les travaux sur les cours d'eau peuvent être entrepris par les communes au moyen d'un projet dûment autorisé par les services, et bénéficient d'une subvention (30%) accordée par le Service des Eaux, Sols et Assainissement (SESA).

Les travaux exécutés par les communes restent la propriété de celles-ci, et le statut des ouvrages reste "non corrigé" au sens de l'art. 2 de la loi, faute de décision du Gouvernement. Ce mode de faire laisse toute sa liberté à la Commune.

Lorsque plusieurs communes sont impliquées, et que les travaux sont d'envergures -ce qui est très souvent le cas- il est préférable d'avoir recours à une ECF (Entreprise de correction fluviale). Les travaux exécutés par une telle entreprise sont alors considérés comme ouvrages "corrigés" selon l'art. 2, sauf convention contraire, préalablement convenue et reviennent à la charge du SESA pour leur surveillance et leur entretien.

Les communes ont tout avantage à recourir à une Entreprise de correction fluviale pour exécuter des travaux en rivières, pour autant que l'Etat en ait la volonté et les moyens.

Dans le cas de la Promenthouse, c'est la complexité des procédures pour l'obtention des autorisations de construire qui a conduit les Exécutifs et le SESA à la proposition d'une ECF, Il y a là un enjeu particulier, compte tenu de la haute valeur biologique du cours d'eau, du paysage, des contraintes du Golf, ainsi que des différents plans de protection à prendre en compte (plan directeur des rives du Léman, arrêté de classement et PPA du Golf).

Une entreprise de correction fluviale est dirigée par une Commission exécutive nommée par le Conseil d'Etat et a pour mission de réaliser les études et les travaux prévus dans l'arrêté, dans le cadre du budget qu'il lui est alloué.

La Commission exécutive est formée des représentants de l'Etat (SESA pour le Président et le secrétaire) et des communes intéressées (art. 24). Elle a la personnalité morale et dépend directement du Conseil d'Etat (art. 19) Elle tient sa propre comptabilité (art. 25). C'est elle qui touche les subventions fédérales quand elles existent.

Elle peut contracter, sous garantie de l'Etat, un emprunt bancaire dans les limites fixées par l'arrêté ou le décret constitutif (art. 26). Elle a le droit d'expropriation (art. 27). L'entreprise de correction fluviale bénéficie d'une subvention cantonale au taux normal de 40%, et exceptionnel de 50% (art. 30 et 31). Pour la Promenthouse le taux exceptionnel ne s'applique pas. La part de dépenses, après déduction des subventions fédérales et cantonales, est supportée par le périmètre (art. 32). Ce périmètre est formé des communes et de toutes les instances bénéficiant, ou cause, des travaux (art. 33).

Toute commune intéressée à une telle Entreprise de correction doit supporter, au titre de l'intérêt public, le 50% au moins de la part

qui lui est attribuée. Le solde peut être réparti sur les riverains et bénéficiaires, selon la décision du Législatif des communes. Cette possibilité n'est toutefois pas toujours souhaitable, selon le nombre de propriétaires, et conduit souvent à des coûts disproportionnés.

Si la part cantonale figure au budget ordinaire du SESA, ou dans un crédit cadre accordé par le Grand Conseil au Conseil d'Etat, l'ECF est constituée par un arrêté du Conseil d'Etat (délai environ 2 à 3 mois). Ceci est en général valable pour les petites Entreprises de correction d'un montant raisonnable.

Dans le cas contraire, l'Entreprise de correction fluviale est constituée par décret du Grand Conseil, qui alloue directement les crédits nécessaires au plan des investissements (délai environ 6 à 8 mois).

Dans le cas de la Promenthouse, la part vaudoise a été prélevée au crédit cadre du 21 juin 1993 accordé par le Grand Conseil. Ce crédit est l'un des derniers qui peut être pris sur ce crédit cadre, c'est la raison pour laquelle il a été limité, et ne permet qu'une première tranche de travaux.

Une fois le système bien rodé, la confiance établie et les coordinations assurées, une deuxième étape sera éventuellement demandée si le besoin est prouvé.

La formation de la Commission exécutive a été prévue de façon à ce que les représentants des milieux forestiers, de la pêche et de la protection de la nature soient représentés et pour que l'enjeu des travaux soit bien maîtrisé. Les autorisations spéciales devraient donc être obtenues plus aisément.

Cette commission exécutive a pour mission de coordonner les différentes interventions, afin que tous les principes à la base du concept de la revitalisation des cours d'eau soient respectés.

3. SOLUTION PROPOSÉE

Le Service des Eaux, Sols et Assainissement (SESA) a proposé de créer une Entreprise de correction fluviale qui réalisera tout ou partie des travaux projetés par le Bureau Bernard SCHENK SA, à Nyon, dont le rapport "Revitalisation et aménagement de la Promenthouse" fixe les principes. Cette Entreprise a été créée, par décision du Conseil d'Etat, en date du 2 juillet 2001.

Cette étude devra être complétée par un volet concernant les aspects biologiques, paysagers et forestiers, de manière à accompagner les mesures envisagées et en minimiser l'impact sur l'environnement.

Le Service des Eaux, Sols et Assainissement (SESA) propose de confier la coordination des études, travaux et autorisations spéciales de construire à une Commission exécutive d'une Entreprise de correction fluviale.

Cette Commission aura pour mission d'assurer la coordination entre les différentes opérations de revitalisation liées à la Promenthouse, à savoir:

- La revitalisation du delta, présentée dans le plan directeur des rives, et gérée par le Service de l'aménagement du territoire;
- La revitalisation des forêts protectrices demandée par l'inspecteur forestier du 14ème arrondissement;
- La revitalisation de la Promenthouse fait l'objet de la présente proposition au Conseil d'Etat.

Le coût des travaux projetés dans cette première phase ascende à Fr. 1'200'000.- dont la répartition est la suivante:

- Canton de Vaud (SESA) 40%, soit :	Fr.	480'000.-
- Commune de Prangins	Fr.	250'000.-
- Commune de Gland	Fr.	120'000.-
- Golf du Domaine Impérial	Fr.	350'000.-

La répartition des coûts entre les Communes de Gland et de Prangins est basée proportionnellement sur la longueur des berges appartenant à chacune d'elles.

4. SUBSIDES

En cas de participation financière de l'Office fédéral des eaux et de la géologie à hauteur de 25%, soit Fr. 300'000.-. Il sera ristourné au périmètre, à savoir les Communes et le Golf du Domaine Impérial, les sommes suivantes:

- Commune de Prangins	Fr.	80'000.-
- Commune de Gland	Fr.	70'000.-
- Golf du Domaine Impérial	Fr.	150'000.-

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal no 57/01 relatif à la demande d'un crédit de Fr. 250'000.- pour la Constitution de l'Entreprise de correction fluviale de la Promenthouse entre la RC1b et le Léman,

lu le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1/ d'adopter le préavis municipal no 57/01 relatif à la demande d'un crédit de **Fr. 250'000.-** pour la Constitution de l'Entreprise de correction fluviale de la Promenthouse entre la RClb et le Léman,
- 2/ d'accorder un crédit de **Fr. 250'000.-** pour la Constitution de l'Entreprise de correction fluviale de la Promenthouse entre la RClb et le Léman,
- 3/ de financer cette opération conformément aux dispositions de l'article 17, lettre h, du Règlement du Conseil communal et de porter au budget de fonctionnement les frais y relatifs,
- 4/ de répartir l'amortissement de Fr. 250'000.- sur 30 ans en portant au budget de fonctionnement, chaque année, la somme de **Fr. 8'333.35.**

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 21 août 2001 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



H.-R. Kappeler



La Secrétaire adj.



N. Pichon

Abréviations

SESA	= Service des Eaux, Sols et Assainissement
LPE	= Loi pour la protection de l'environnement
LEaux	= Loi fédérale sur la protection des Eaux
LACE	= Aménagement des Cours d'Eau
LVOPL	= Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
RSV	= Recueil Systématique de la législation Vaudoise
ECF	= Entreprise de Correction Fluviale